



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n° 2930-1-a de la nomenclature, exploitée par le 1^{er} Régiment Etranger de Cavalerie sur le territoire de la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Le ministre des armées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 517-3-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2930-1-a ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la Défense ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la demande de régularisation d'une installation classée soumise à enregistrement relevant de la rubrique n° 2930-1-a de la nomenclature des ICPE déposée le 07 septembre 2022 par le 1^{er} Régiment Etranger de Cavalerie (1^{er} REC), relative à un atelier de réparation et de maintenance de véhicules et engins à moteur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées en date du 24 janvier 2023 relatif à la recevabilité de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2023 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le 1^{er} REC du ministère des armées, d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de consultation du public du 06 mars au 06 avril 2023 inclus sur les territoires des communes de Marseille et d'Aubagne (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le registre de consultation du public transmis le 17 avril 2023 ;

Vu l'absence d'observation du public à la demande d'exploiter un atelier de réparation de véhicules à moteur ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Marseille et d'Aubagne ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 mai 2023 à la connaissance du chef de corps du 1^{er} Régiment Etranger de Cavalerie et sa réponse du 06 juin 2023 ;

Considérant que le 1^{er} REC exploitait au préalable une ICPE 2930-1-b sous le régime de la déclaration ;

Considérant que l'atelier de réparation, objet du présent arrêté d'enregistrement, fait l'objet d'une régularisation administrative sur l'application des règles de cumul au titre de la rubrique n° 2930 ; que le calcul de la surface totale cumulée a été réalisé par la prise en compte d'un ensemble de bâtiments et d'activités existants ; calcul dont le résultat est supérieur à 5 000 m² ; que le régime de l'atelier passe ainsi à celui de l'enregistrement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, sont soumises à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, lorsque ces dangers ou inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 512-7-3 et R. 517-2 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement peut être délivré si le demandeur a justifié que les conditions d'exploitation projetées garantissent le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par cette nouvelle activité n'ont pas d'effets cumulés avec d'autres installations relevant du régime des ICPE ; que les activités projetées auront de faibles impacts sur l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que malgré sa proximité immédiate au parc national des Calanques, le projet ne présente pas d'enjeu du point de vue de la gestion de la faune et de la flore ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour sécuriser l'ensemble des bâtiments, soit la mise en place d'un système d'ouverture pour les services de secours, la mise aux normes de l'ensemble des bouches d'incendies et la création d'un bassin de rétention des eaux de 307 m² ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées ;

ARRÊTE :

Titre 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'installation de l'atelier de réparation de véhicules exploitée par le chef de corps du 1^{er} Régiment Etranger de Cavalerie et située au sein du camp de Carpiagne sur le territoire de la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône), est enregistrée.

Le camp de Carpiagne est situé à l'adresse suivante : camp de Carpiagne, BP 81460, 13 785 Aubagne.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

ARTICLE 2 INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 Installation classée pour la protection de l'environnement

L'installation, objet du présent arrêté, est concernée par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivante :

Rubrique ICPE	Activité et substances	Niveau d'activité	Régime
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² .	Surface de 5 233,1 m ²	E

L'établissement relève du régime de l'enregistrement.

2.2 Situation de l'établissement

Conformément au dossier de demande d'enregistrement susvisé, l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur, objet du présent arrêté est constitué des bâtiments existants suivants :

- bâtiment 114 : atelier de maintenance engins blindés : 1 691,3 m² ;
- bâtiment 115 : atelier de maintenance engins blindés : 1 832,8 m² ;
- bâtiment 116 : atelier de maintenance engins blindés : 1 126 m² ;
- aire extérieure du bâtiment 114 : 186 m² ;
- aire extérieure du bâtiment 115 : 186 m² ;
- aire extérieure du bâtiment 116 : 186 m² ;
- zone de stockage de déchets des ateliers : 25 m².

ARTICLE 3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

ARTICLE 4 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité de l'installation susvisée telle que définie à l'article R. 512- 75- 1 du code de l'environnement, il notifie à la DTIE la date de l'arrêt définitif de cette installation trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues et le calendrier associé pour assurer, dès l'arrêt définitif de l'installation, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Une fois les mesures pour assurer la mise en sécurité mises en œuvre, l'attestation de leur mise en œuvre est transmise à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à la DTIE ainsi qu'à l'inspection des installations classées un mémoire de réhabilitation dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif. Celui-ci est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ainsi que, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

L'attestation de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par la DTIE ou définis dans le mémoire de réhabilitation, comme en dispose l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement, est transmis à la DTIE, à l'inspection des installations classées et à l'autorité compétente en matière d'urbanisme (le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale).

ARTICLE 5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) de la nomenclature des ICPE.

TITRE 2 – CONTRÔLE ET SANCTIONS

ARTICLE 6 CONTRÔLE

Une copie du présent arrêté est tenue par l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible sur le lieu où est implanté l'atelier de réparation.

L'installation est soumise à la surveillance de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées conformément à l'arrêté du 28 avril 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 7 SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions contenues dans le présent arrêté, ou à d'autres prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

TITRE 3 PUBLICITÉ - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION

ARTICLE 8 PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 517-3-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est envoyé au préfet du département des Bouches-du-Rhône (13) qui effectue les formalités prévues à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et rappelées ci-dessous :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marseille (13) ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Marseille (13) pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes précitées font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et autres autorités locales ayant été consultés à la diligence du préfet du département des Bouches-du-Rhône.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13 002 Marseille ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté en mairie.

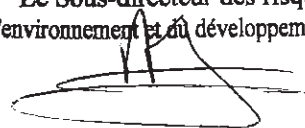
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 10 EXÉCUTION

La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement du ministère des armées, le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **06 OCT. 2023**
Pour le ministre des armées et par délégation

Le Sous-directeur des risques,
de l'environnement et du développement durable



Alain BROSSAIS